

une question et le gouvernement, représenté par le premier ministre, et moi-même parlant au nom de l'opposition...

M. Grégoire: Non, pas en notre nom.

Le très hon. M. Diefenbaker: ...au nom de l'opposition officielle. En fait, il n'y a qu'une opposition, mais je parle au nom de l'opposition officielle.

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

Le très hon. M. Diefenbaker: Si l'honorable représentant veut bien attendre...

M. Grégoire: J'invoque le Règlement. Je voudrais demander à l'honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) s'il se considère comme seul membre de l'opposition officielle. N'y en a-t-il pas d'autres aussi dans l'opposition?

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît! Nous traitons d'un rappel au Règlement, et le chef de l'opposition donnait son avis là-dessus.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, à présent que le premier ministre approuve officiellement, après y avoir réfléchi, le fait que cette résolution ne viole pas, ce dont je conviens, les anciens droits et privilèges du Parlement, sans quoi il n'en aurait jamais saisi la Chambre, qu'il me soit permis de dire que c'était là l'entente conclue entre le premier ministre M. Smallwood et le premier ministre du Canada, selon le télégramme qui a été déposé. Par conséquent, monsieur l'Orateur, j'estime que, si vous décidez d'ordonner que cette résolution soit scindée, vous contrevenez à la Règle selon laquelle la séparation n'est permise que lorsqu'il y a deux propositions distinctes. Or, en l'occurrence, tel n'est pas le cas. Le texte prévoit premièrement un drapeau à trois feuilles d'érable—et il ne peut y avoir de division là-dessus—et aussi un drapeau «Royal Union». Si vous décidez que le gouvernement a présenté une résolution qui consiste non pas en une proposition et une autre distincte mais en une proposition conjointe ou conjonctive—«et aussi»—à mon sens, vous n'agirez pas en conformité du Règlement. Je ne saurais assez remercier le premier ministre d'avoir dit à la Chambre, avec l'assurance que lui confère son poste, qu'il n'a pas l'intention de séparer ce projet de résolution. Hésiterait-il à porter atteinte aux droits du Parlement, car il est ici pour les faire respecter?

En tout cas, monsieur l'Orateur, je vous demande de ne pas accepter la proposition que renfermait le rappel au Règlement du député de Winnipeg-Nord-Centre. Ce serait aller à l'encontre du Règlement et cela vous

obligerait d'interpréter l'intention du gouvernement. Un projet de résolution ne peut être séparé que lorsqu'il renferme deux propositions distinctes. En l'occurrence, on s'était engagé—si des notes circulent j'aimerais bien en prendre connaissance moi aussi—à saisir la Chambre d'un projet de résolution conjoint. Je signale la chose une fois de plus, car elle s'est produite à plusieurs reprises et je ne veux pas avoir à revenir sur le sujet.

M. l'Orateur: J'aimerais tirer tout de suite quelque chose au clair. Il me semble que la présidence doit avoir le droit de consulter le greffier.

L'hon. M. Martin: Évidemment.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, il n'y a eu aucune consultation de la part de Votre Honneur tout à l'heure. Il est arrivé plus d'une fois qu'on vous passe des notes au cours d'une discussion. Il ne s'agit pas de consultation, mais de conseils donnés sans consultation.

Le très hon. M. Pearson: Ce que vous pouvez être mesquin!

M. H. A. Olson (Medicine-Hat): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire seulement quelques brèves observations au sujet de la proposition présentée cet après-midi à la Chambre par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Au début de son exposé, il a assez bien expliqué la situation en disant que la résolution dont le Parlement est maintenant saisi n'est pas contraire au Règlement, mais qu'elle pourrait aller à l'encontre de certains privilèges de la Chambre. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les résolutions qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui pour voir que certaines d'entre elles comprennent plus d'une proposition, même si elles traitent du même sujet. L'article 44, à mon avis, propose clairement deux questions distinctes à la Chambre des communes, mais les deux ont trait au même sujet, c'est-à-dire un drapeau canadien ou plutôt deux drapeaux.

Cette résolution diffère un peu des autres qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui parce que, si je ne m'abuse, elle ne sera suivie d'aucun projet de loi auquel les membres de la Chambre pourraient proposer des amendements. Toutefois, nonobstant ce que contient l'ordre du gouvernement n° 44, si des membres de la Chambre estiment ne pouvoir voter ni en faveur ni contre l'ensemble de la résolution, ils sont libres de proposer un amendement visant à biffer une partie de la résolution dont nous sommes saisis. Tous les députés peuvent le faire sur toute question à l'étude et, en particulier, au sujet de résolutions qui doivent être suivies d'un projet de loi. Les députés peuvent faire modifier chacun des articles d'un bill soumis au comité plénier.